

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

**FONDS D'INTERVENTION POUR
L'ENVIRONNEMENT**



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons
-*_-*_*_*-*

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME



Mai 2025



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sommaire

1. TERMINOLOGIES	2
2. OBJECTIF ET FONDEMENTS	5
2.1 Applicabilité.....	7
2.2 Cadre légal et réglementaire	7
3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LBC-FT).....	8
3.1 Rôles et responsabilités	8
3.2 Prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	10
3.3 Prévention du financement du terrorisme.....	12
3.4 Déclaration d'opérations suspectes (DOS)	13
3.5 Whistleblowing (Obligation ou devoir d'alerte).....	13
4. CADRE DE POURSUITES ET DE SANCTION	14
5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE	16
6. CONDITIONS DE REVISION DE LA POLITIQUE	17



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. TERMINOLOGIES

a) Blanchiment de capitaux

Constitue un acte de blanchiment de capitaux, au Burkina Faso, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) ci-dessus, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte

Le blanchiment de capitaux est constitué même :

- si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ;
- en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;
- si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduites de circonstances factuelles objectives.

b) Corruption

La corruption désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. Nous distinguons la corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée) de la corruption passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage).

c) Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale. La prise illégale d'intérêts est la traduction pénale du conflit d'intérêts (lorsqu'il est avéré).

d) Concussion

La concussion est définie comme le « *fait pour un fonctionnaire ou un agent public d'exiger, de recevoir ou d'ordonner de percevoir à titre de droits, taxes, contributions ou impôts, des sommes qu'il sait n'être pas dues* ».

e) Détournement de fonds publics ou de biens :

Le détournement de fonds publics désigne le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public « de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».

« Le détournement de fonds est l'appropriation frauduleuse par une personne, au préjudice d'autrui, pour son propre intérêt, de fonds (somme d'argent), de valeurs ou de biens mobiliers qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de rendre, de représenter ou de faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est le délit sanctionnant le détournement de fonds. »

f) Acte terroriste :

- un acte constitutif d'une infraction au sens de la loi N°046-2024/ALT du 30 décembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso ;
- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armée, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

g) Terroriste :

Toute personne physique qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
- organise des actes terroristes ou incite d'autres personnes à en commettre ;
- contribue à la commission d'acte terroriste par un groupe de personne agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste

h) Financement du terrorisme :

Constitue une infraction de financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

- en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- par une organisation terroriste ou un individu terroriste.

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou plusieurs de ces actes constitue une infraction même à l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte terroriste se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour le commettre.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;

b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentative d'infractions, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'élément des activités susmentionnées peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

2. OBJECTIF ET FONDEMENTS

Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) est un Établissement Public de l'Etat (EPE), doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, conformément au décret n° 2015-838/PRES-TRANS/PM/MEF/MERH du 13 juillet 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE). Il est régi par la réglementation applicable aux EPE et a pour mission principale de financer, accompagner et soutenir des projets visant à la gestion durable des ressources naturelles et à la protection de l'environnement au Burkina Faso. Le FIE est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique et est gouverné par son Conseil d'Administration et sa Direction Générale.

Le FIE a pour mission essentielle de financer et d'accompagner des projets environnementaux, en mettant l'accent sur la gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre les défis environnementaux croissants, notamment la désertification, la déforestation, et les risques liés au changement climatique. En ce sens, le Fonds joue un rôle clé dans la mise en œuvre des politiques nationales et internationales de gestion des ressources naturelles et de préservation de l'environnement. À ce titre, le FIE :

- **Finance des projets environnementaux** à travers des subventions et des prêts, en particulier ceux qui visent à restaurer la biodiversité, protéger les forêts et les terres, et soutenir les initiatives d'adaptation au changement climatique ;
- **Soutient les communautés locales** dans la mise en œuvre de solutions durables, en particulier celles liées à la gestion de l'eau, de l'agriculture durable, et de la lutte contre la déforestation ;
- **Participe à la mobilisation de fonds nationaux et internationaux** en faveur de la transition écologique et de la lutte contre la dégradation des écosystèmes, en facilitant l'accès aux financements internationaux destinés à la protection de l'environnement ;



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- **Propose des mécanismes de financement pour les projets de restauration et de gestion durable des terres**, en particulier dans les zones fortement touchées par l'érosion et la désertification ;
- **Accompagne la mise en œuvre des engagements internationaux du Burkina Faso** en matière de développement durable, à travers les conventions internationales telles que la **Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD)**, la **Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) y compris les accords afférents.

De par ses activités, le FIE peut être exposé à des risques liés à des pratiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces risques pourraient non seulement affecter sa crédibilité et son efficacité, mais aussi ternir l'image de l'institution et nuire à la confiance de ses partenaires nationaux et internationaux. C'est pourquoi il est indispensable que le FIE mette en place un dispositif robuste de prévention et de lutte contre ces pratiques illicites, conformément aux exigences de la **loi N°046-2024/ALT du 30 décembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso** et aux **meilleures pratiques internationales**.

Le FIE prône une politique de tolérance zéro contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La présente politique est en parfaite adéquation avec les missions du FIE qui sont de mobiliser, allouer, suivre et rendre compte, dans la transparence et l'intégrité, de l'utilisation des ressources financières destinées aux activités contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux du Burkina Faso.

Pour ce faire, le FIE applique un cadre rigoureux pour prévenir l'implication de ses instances dirigeantes, de son personnel, ainsi que de ses partenaires dans toute activité illicite, qu'il s'agisse de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions assimilées. Ce dispositif repose sur plusieurs principes clés :

- Déclaration (ou engagement de la Direction générale du FIE) dans laquelle elle s'engage à prendre des mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme ;
- Contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en relayant sur le site web du FIE les liens des structures nationales de luttes contre ces pratiques ;



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Consulter la base de données en vue de s'assurer que les demandes de financement ne sont pas faites auprès de personnes physiques et /ou morales déclarées ou reconnues terroristes ou organisations terroristes ;
- Consulter la base de données en vue de s'assurer que les financements octroyés ne sont pas faits au profit de personnes physiques et /ou morales déclarées ou reconnues terroristes ou organisations terroristes ;
- La prévention des risques de LABFT : Le FIE met en place des procédures strictes de gestion des fonds publics et privés alloués à ses projets environnementaux, notamment à travers des mécanismes de contrôle interne renforcés, de transparence dans la passation des marchés publics, et de vérification des dépenses liées aux projets financés ;
- La formation et la sensibilisation de son personnel et de ses partenaires : le FIE veille à former son personnel aux enjeux de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, tout en sensibilisant ses partenaires à respecter les principes d'éthique, de transparence et de responsabilité dans la gestion des fonds alloués ;
- La coopération avec les autorités compétentes : le FIE collabore activement avec les institutions nationales, telles que la Commission Nationale Anti-Corruption (CNAC), ainsi que les partenaires internationaux, pour mener des investigations en cas de soupçons de pratiques illicites et assurer la répression des infractions.

2.1 Applicabilité

La présente politique est applicable aux instances dirigeantes, au personnel, aux clients et partenaires du FIE. Tous ces acteurs doivent connaître et appliquer la présente politique, et les procédures associées. Ils doivent également prendre connaissance des mises à jour régulières de ces documents.

2.2 Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire du FIE s'appuie sur les textes suivants :

- Loi n°046-2024/ALT du 30 décembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso ;
- le Code Pénal du Burkina Faso, notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- les 40 Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- la Convention des Nations-Unies contre la Corruption, que le Burkina Faso a ratifiée en 2006 ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, que le Burkina Faso a ratifiée en 2006 ;
- Directive 002/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA.
- Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel entre : le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger du 16 septembre 2023 ;
- Décision n°206 du 02 juillet 2015-CM-UMOA portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LBC-FT)

3.1 Rôles et responsabilités

L'efficacité du dispositif LBC/FT est une responsabilité partagée au sein du FIE : du Conseil d'Administration, à la Direction Générale, à la Direction de l'Audit et à l'ensemble du personnel de l'Institution.

▪ Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du FIE adopte la politique de LBC/FT et s'assure de sa mise en œuvre. Il veille à la prise en compte des enjeux émergents liés au contexte national et international en lien avec la LBC/FT. Il évalue le niveau de prise en compte de la politique et prend, au besoin, des mesures correctives et/ou conservatoires.

▪ Direction Générale

La Direction Générale impulse la tolérance zéro contre tout fait de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à travers une déclaration de politique de LBC/FT qu'elle rend publique. Elle est responsable de la mise en œuvre la politique. A ce titre, elle est chargée (i) d'informer, de sensibiliser et de former les parties intéressées, (ii) mettre en place le dispositif LBC/FT avec une définition claire des rôles, (iii), mettre les ressources nécessaires à la disposition de la structure chargée du contrôle interne pour qu'elle puisse contrôler la mise en œuvre de la politique de LBC/FT. Par ailleurs, elle se charge de montrer l'exemple, en évoquant fréquemment la nécessité de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle évalue le niveau de prise en compte de la politique et prend, au besoin, des mesures correctives et/ou conservatoires.



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

▪ Fonction Contrôle interne du FIE

Le contrôle interne du FIE est chargé de veiller à la mise en œuvre adéquate de la politique, des procédures et mesures de contrôle de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Le contrôle interne coordonne et s'assure de l'application des procédures dans les différentes directions du FIE. Il est chargé de déclarer auprès de la Cellule National de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) les cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

▪ Fonction Audit interne

La structure chargée de l'audit interne est chargée de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique LBC/FT au sein du FIE, en s'assurant de la mise en application des politiques et procédures mises en place à cet effet. Pour la compréhension et l'appropriation du dispositif LBC/FT par l'ensemble du personnel de FIE, elle organisera fréquemment, de concert avec la Direction des Ressources Humaines, des actions de formation et de sensibilisation sur les techniques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment leurs évolutions.

Elle se chargera également de la mise à jour du dispositif mis en place au sein de FIE à chaque fois de besoin, notamment lors de l'évolution de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, elle informera la Direction Générale et le Conseil d'Administration chaque fois qu'il y aura des violations de la présente politique, en proposant des plans d'action pour que ces irrégularités surviennent plus, et en s'assurant de leur suivi pour leur correction effective.

▪ Direction des Ressources Humaines

La formation et la sensibilisation contribuent grandement à l'efficacité du dispositif LBC/FT, notamment sa compréhension et son appropriation par l'ensemble du personnel du FIE. Elles permettront également d'ancrer au sein de l'Institution une culture d'éthique et de conformité, notamment l'application du programme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Direction des Ressources Humaines se chargera d'organiser des actions de formation et de sensibilisation sur la LBC/FT, de concert avec la structure chargée de l'audit interne. Ces formations peuvent être dispensées par des acteurs internes ou externes.

Elle s'assurera également de prendre en considération les risques liés à la LBC/FT lors des recrutements, en s'assurant que les recrues au sein du FIE disposent d'une bonne moralité et n'ont pas été impliquées dans des faits répréhensibles.



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

▪ Direction de la Communication et des Relations Publiques

Elle assure la communication autour de la politique LBC/FT. A ce titre, elle est chargée de vulgariser la politique à travers le dispositif communicationnel interne et externe du FIE.

▪ L'ensemble du personnel du FIE

Le personnel du FIE s'approprie la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, chaque employé du FIE exerce une vigilance sur l'ensemble des opérations de l'Institution et rapporte les cas suspects de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme à la Direction Générale ou à la structure chargée de l'audit interne du FIE.

3.2 Prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le blanchiment de capitaux constitue un fléau. Il amenuise les ressources d'une entité, nuit à sa réputation et décrédibilise ses actions. Pour cela, les autorités nationales au Burkina Faso et internationales, ainsi que les organes de gouvernance au sein de FIE le combattent fortement. Ainsi, le FIE appliquera des mesures rigoureuses pour prévenir le blanchiment de capitaux. Ces mesures sont les suivantes :

- Connaissance des partenaires avec qui il travaille

Ainsi, le FIE s'assure de vérifier la réputation et les antécédents des partenaires avec qui il travaille, de comprendre la nature de leurs activités et d'évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- Identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales avec qui le FIE travaille

Est bénéficiaire effectif, « la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique :

a) dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;

b) dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;

c) dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaire de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou à produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

iii. elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

iv. elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Identifier les bénéficiaires effectifs permettrait au FIE d'éviter de travailler avec des partenaires dont les bénéficiaires effectifs sont liés à des faits de corruption, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Avant de s'engager avec un partenaire, le FIE s'assure d'identifier ses bénéficiaires effectifs et de vérifier leur réputation. Ainsi, en cas d'implication de l'un ou plusieurs des bénéficiaires effectifs dans des affaires douteuses, la Direction Générale du FIE prend la décision de mettre fin au partenariat, ou d'autres mesures de mitigation des risques.

- Procéder à des appels d'offres rigoureux, avec une mise en concurrence des soumissionnaires

Pour éviter toute collusion ou entente illicite et favoriser une libre concurrence entre les soumissionnaires, le FIE effectue des recherches préalables sur le coût des marchés faisant l'objet d'appel d'offres. Cette démarche vise également à prévenir toute forme de blanchiment de capitaux basé sur les transactions commerciales, que le Groupe d'Action Financière (GAFI) définit comme « *le processus de dissimulation*



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

des produits du crime et de transfert de valeur par le biais de transactions commerciales dans le but de légitimer leur origine illicite ».

En réalisant ces recherches, le FIE s'assure que les offres proposées sont conformes aux prix du marché, réduisant ainsi le risque de transactions douteuses et de manipulations de prix qui pourraient faciliter le blanchiment de capitaux. A ce titre, les FIE veille à la vérification des offres selon la mercuriale des prix et les dispositions de la réglementation pour s'assurer que les offres anormalement basses, sources potentielles de blanchiment de capitaux, soient écartées.

- **Mettre en place une politique cadeaux et des contrôles comptables.**

Les cadeaux offerts ou reçus à/par un agent FIE devront être systématiquement, dès le premier franc, déclarés dans un registre qui sera tenu au niveau de la Direction de l'Audit, pour favoriser la transparence.

Par ailleurs, tout cadeau reçu ou offert devra faire l'objet de validation de la Direction Générale. Toutefois, les goodies (stylos, carnets, agendas au logo d'une entreprise) ne nécessitent aucune déclaration.

- **Vérifications comptables des opérations de FIE**

Les principes comptables, transparents et honnêtes, devront être respectés pour favoriser une culture de transparence et éviter toute malversation dans l'utilisation des fonds reçus par le FIE. Les opérations devront pouvoir être justifiées par des pièces comptables et des documents probants.

Périodiquement, l'audit interne de FIE devra procéder à des missions pour s'assurer que toutes les opérations sont effectuées conformément au manuel de procédures, et en cas d'écart, la Direction Générale doit être informée.

- **Formation et sensibilisation**

Afin que le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux de FIE soit connu et compris, un accent est mis sur la formation et la sensibilisation. Ces actions sont continues, fréquentes et Inscrites dans le plan de formation du FIE.

3.3 Prévention du financement du terrorisme

Le terrorisme, en raison de ses conséquences sur la stabilité de l'État et des risques réputationnels élevés qu'il entraîne, représente un fléau. Pour le combattre, il est crucial d'éviter que des fonds soient disponibles pour les individus et organisations terroristes. Ainsi, avant de collaborer avec un partenaire, le FIE s'assure qu'il ne figure pas sur les listes de sanctions officielles nationales et internationales

Le risque réputationnel lié au financement du terrorisme étant particulièrement élevé, le FIE s'engage fermement à appliquer ces mesures de prévention et à ne pas travailler avec un partenaire sanctionné pour de tels faits.



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Tout comme la lutte contre le blanchiment de capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme nécessite également des formations et des sensibilisations régulières pour garantir l'appropriation de ces obligations par l'ensemble du personnel.

Des outils tels que Worldcheck et Factiva sont disponibles pour identifier les entités sanctionnées pour des activités terroristes. En saisissant le nom du partenaire dans ces outils, le FIE peut vérifier s'il figure sur une liste de sanctions.

3.4 Déclaration d'opérations suspectes (DOS)

Avant toute entrée en relation avec un partenaire ou avant d'exécuter des opérations avec une tierce personne, le FIE vérifie si le partenaire n'a pas fait l'objet de sanctions pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme. Pour ce faire, il s'appuie sur les outils et sources de renseignements appropriés, dont les listes de sanction officielles nationales et internationales.

Dans le cas où une sanction est avérée, le partenariat ou l'opération est immédiatement annulé, et une déclaration d'Opération Suspecte (DOS) est transmise à la CENTIF, conformément aux dispositions de la législation nationale sur la politique de LBC/FT.

Conformément aux dispositions légales, la DOS est strictement confidentielle : la personne physique ou morale soupçonnée de procéder au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ne doit pas être informée qu'elle fait l'objet d'une DOS.

3.5 Whistleblowing (Obligation ou devoir d'alerte)

Pour encourager une culture d'éthique et d'intégrité, le FIE s'engage à protéger les lanceurs d'alerte qui dénoncent, de bonne foi et d'une manière désintéressée, des faits répréhensibles. Conformément aux meilleures pratiques en matière de gouvernance, les lanceurs d'alerte seront protégés de toutes représailles, et leur anonymat sauvegardé.

Tout employé ou partenaire du FIE peut émettre une alerte concernant la violation de toute politique interne du FIE, ainsi que des législations en vigueur au Burkina Faso, notamment celles relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Une adresse courriel dédiée sera mise en place pour permettre aux employés et partenaires du FIE de transmettre des alertes de manière sécurisée. Cette adresse sera gérée par la fonction d'audit interne du FIE.

Toute alerte reçue fera l'objet d'une investigation approfondie, et l'auteur de l'alerte sera protégé contre toute forme de représailles. Toutefois, cela n'autorise pas les



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

alertes calomnieuses ou diffamatoires ; le recours au signalement doit être exercé de manière responsable, sans intention de nuire à un autre collaborateur. Les auteurs d'alertes abusives pourraient être exposés à des poursuites judiciaires pour diffamation.

La Direction Générale et le Conseil d'Administration du FIE s'engagent à protéger les lanceurs d'alerte contre toute mesure de représailles. Chaque alerte sera traitée de manière confidentielle et, le cas échéant, une investigation sera réalisée et ses résultats seront communiqués à la Direction Générale et au Conseil d'Administration.

4. CADRE DE POURSUITES ET DE SANCTION

Conformément à sa charte éthique, le FIE prône une tolérance zéro contre tout fait de corruption, qui est une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : *« L'organisme a fait le choix de se positionner dans le combat engagé par les pouvoirs publics pour lutter contre la corruption par la prévention du phénomène en son sein. Nous respectons les règles fondamentales en matière de droit de la concurrence, de prévention de la corruption et de diffusion de l'information financière. Nous barrons la voie à la corruption, qu'elle soit passive ou active, afin que ce phénomène de société ne trouve pas de terreau fertile au FIE. »*

Dans ce sens, le FIE appliquera des mesures disciplinaires envers tout membre de son personnel qui s'adonnera à ces faits. Ainsi, conformément au statut général de la fonction publique de l'Etat du Burkina Faso, les sanctions encourues sont les suivantes :

- a) Sanctions du premier groupe :
 - l'avertissement écrit ;
 - le blâme avec inscription au dossier.
- b) Sanctions du deuxième groupe :
 - le retard à l'avancement pour une durée d'un an ;
 - l'abaissement d'un ou de deux (2) échelons au plus.
- c) Sanctions du troisième groupe
 - l'abaissement de classe ;
 - l'abaissement de grade ;
 - l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (6) mois.
- d) Sanctions du quatrième groupe
 - la révocation



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Outre ces sanctions disciplinaires, le Code pénal du Burkina Faso prévoit également des sanctions pénales, afin de réprimer les infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Sanctions pénales pour les personnes physiques :

- **Blanchiment de capitaux** : Les personnes physiques reconnues coupables de blanchiment de capitaux sont passibles d'une **peine d'emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds concernés. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.** Les peines peuvent être doublées en cas de circonstances aggravantes, telles que l'habitude, la récidive, ou si l'infraction est commise par un groupe criminel organisé.
- **Financement du terrorisme** : Les personnes physiques coupables de financement du terrorisme sont passibles d'une **peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale à au moins cinq fois la valeur des biens ou des fonds concernés. La tentative de financement du terrorisme est également punie.** Les peines sont doublées en cas de circonstances aggravantes.
- **Financement de la prolifération des armes de destruction massive** : Les personnes physiques coupables de financement de la prolifération des armes de destruction massive sont passibles d'une **peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale à au moins cinq fois la valeur des biens ou des fonds concernés. La tentative est également punie.** Les peines sont doublées en cas de circonstances aggravantes.

Sanctions pénales pour les manquements aux obligations :

- Les manquements intentionnels aux obligations prescrites dans le cadre de la lutte contre le BC/FT/FP sont punis d'une **peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million de francs CFA.** Il s'agit, par exemple, de la destruction ou soustraction de pièces, la communication de renseignements à d'autres personnes que celles prévues, ou l'omission de déclaration de soupçon.
- Les manquements non intentionnels sont punis d'une **amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA.** Il s'agit, par exemple, de l'omission de la déclaration de soupçon ou le non-respect des obligations d'identification et de vigilance.



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sanctions pénales pour les personnes morales :

- Les personnes morales sont passibles d'une amende égale au quintuple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.
- Elles peuvent également être condamnées à l'exclusion des marchés publics, à la confiscation des biens ayant servi à l'infraction, à la mise sous surveillance judiciaire, à l'interdiction d'exercer une activité et à la fermeture définitive de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

5. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

La loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso traite de la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes. En son article 76 la loi dispose que « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

L'article 77 de la même loi dispose que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches. Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi ».

En plus des dispositions réglementaires, le FIE s'engage à assurer l'anonymat des lanceurs d'alerte dans les limites des dispositions réglementaires. Aussi, les membres des différents comités de réception et de traitement des alertes, qui seront mis en place par décision du directeur général du FIE, s'engageront par écrit à ne divulguer aucune information entrant dans l'exercice de leur fonction.



Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

6. CONDITIONS DE REVISION DE LA POLITIQUE

Comme toute politique, la politique de lutte contre la fraude et la corruption du FIE est dynamique et doit s'adapter à l'évolution du FIE et de son environnement (interne ou externe). Les principaux motifs de révision sont :

- ✓ évolution du cadre politique, juridique et institutionnel ;
- ✓ insuffisances constatées par une évaluation ou un audit.

L'initiative de la révision incombe à la Direction Générale du FIE.